

AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION RÉALISÉ EN MILIEU HYDRIQUE

— Mise à jour : 25 août 2026

Rive, littoral et zone inondable



Mont-Laurier

Un **permis** ou un **certificat d'autorisation** est requis pour tout travail, aménagement ou construction réalisé dans la rive, le littoral, une zone inondable ou un milieu humide. Ces travaux sont encadrés par une réglementation municipale et provinciale qui précise les interventions permises ou interdites.

MISE EN GARDE

Les renseignements présentés dans ce dépliant sont basés sur le règlement de zonage n. 134 de la Ville de Mont-Laurier et sont publiés à titre d'information. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle.

Des normes supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains. Communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Service de l'aménagement du territoire | Ville de Mont-Laurier
819 623-1221, poste 600 | amenagement@villemontlaurier.qc.ca

GÉNÉRALITÉS

De façon générale:

NOUVEAU BÂTIMENT EN RIVE

La construction d'un nouveau bâtiment en rive est interdite



AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT

L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment existant peut être autorisé, sous certaines conditions.



TOUT AMÉNAGEMENT SITUÉ EN RIVE, DANS LE LITTORAL OU DANS UNE ZONE INONDABLE

Tout aménagement, érection, modification ou réparation d'un ouvrage situé en rive, dans le littoral ou dans une zone inondable nécessite un certificat d'autorisation préalable.

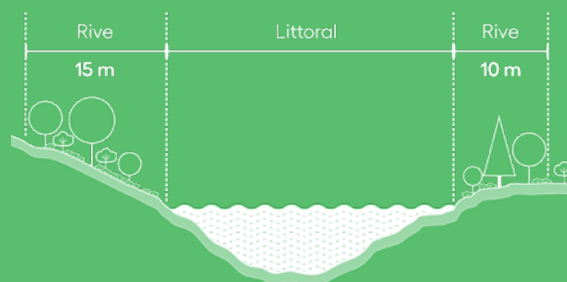


Pour connaître les exigences applicables à votre projet, il est recommandé de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire.

LITTORAL

Qu'est-ce que le littoral ?

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.



RIVE

Qu'est-ce que la rive ?

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

ZONE INONDABLE

Qu'est-ce qu'une zone inondable ?

Partie d'un territoire qui a une probabilité d'être occupée par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue.

La zone inondable se décline en deux (2) types :

- **Zone inondable de faible courant :** Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;
- **Zone inondable de grand courant :** Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace.

Comment identifier la zone inondable ?

La cartographie des zones inondables est disponible aux bureaux de la Ville ou la [carte interactive](#) du gouvernement du Québec.

La rive et les zones inondables présentes sur votre terrain devraient être indiquées sur votre certificat de localisation. Toutefois, si ce document a été réalisé il y a plusieurs années, il est possible que ces informations n'y figurent pas.

Pour obtenir des données plus précises, vous pouvez faire appel à un arpenteur-géomètre, qui pourra délimiter avec exactitude la zone inondable sur votre propriété.

PRÉSENCE DES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

Depuis le 1^{er} mars 2022, le gouvernement du Québec a mis en place un régime transitoire en matière de protection des milieux hydriques. Ce régime, intégré à la réglementation découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), vise à assurer une plus grande uniformité des règles sur l'ensemble du territoire québécois.

Le nouveau cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques est applicable depuis le 1^{er} mars 2026.

Il est principalement composé des trois (3) règlements provinciaux suivants :

1. Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN);
2. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS);
3. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Les règlements provinciaux ont préséances sur plusieurs des dispositions de la réglementation en vigueur.

À noter que la Ville dispose d'un délai de **30 jours** pour délivrer ou refuser un permis ou certificat. Ce délai peut être supérieur si la demande est assujettie au processus sur les *Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.

Comment obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation lors de travaux dans le littoral, en rive ou dans une zone inondable ?

Il faut transmettre des renseignements supplémentaires pour une demande de permis de construction ou d'ouvrage dans les milieux hydriques* :

- a. Un plan à l'échelle pour localiser les milieux affectés, le site et du réseau hydrographique;
- b. Une caractérisation du milieu;
- c. Une description des perturbations subit par les milieux affectés et un justificatif des travaux;
- d. Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension du projet;
- e. Une liste des matériaux et équipements utilisés pour la réalisation des travaux;
- f. Une description des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension;
- g. Un échéancier;
- h. Une description technique de la remise à l'état naturel des milieux;
- i. Fournir des photos des milieux avant la réalisation des travaux;
- j. Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE;
- k. La description de l'activité projetée;
- l. Tous autres documents nécessaires à l'analyse.

** Il est recommandé, voire nécessaire dans certains cas, de mandater un biologiste et/ou un arpenteur-géomètre.*

BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

Dans la rive ou la zone inondable de grand courant (0 - 20 ans) :

- Aucune nouvelle construction n'est permise;
- L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel en hauteur seulement est permis selon certaines conditions;
- Le reconstruction est autorisée seulement suite à un sinistre selon certaines conditions.

Dans la zone inondable de faible courant (20 à 100 ans) :

- L'implantation d'un bâtiment résidentiel principal est permise, lorsqu'il est réalisé sur un lot respectant les conditions suivantes :
 - Situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - Desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;
 - Est compris entre deux lots comportant chacun un bâtiment principal;
 - Ne résulte pas de la subdivision d'un lot réalisée après le 23 juin 2021;
 - Des mesures d'adaptation doivent être respectées.
- L'agrandissement est autorisé selon certaines conditions.

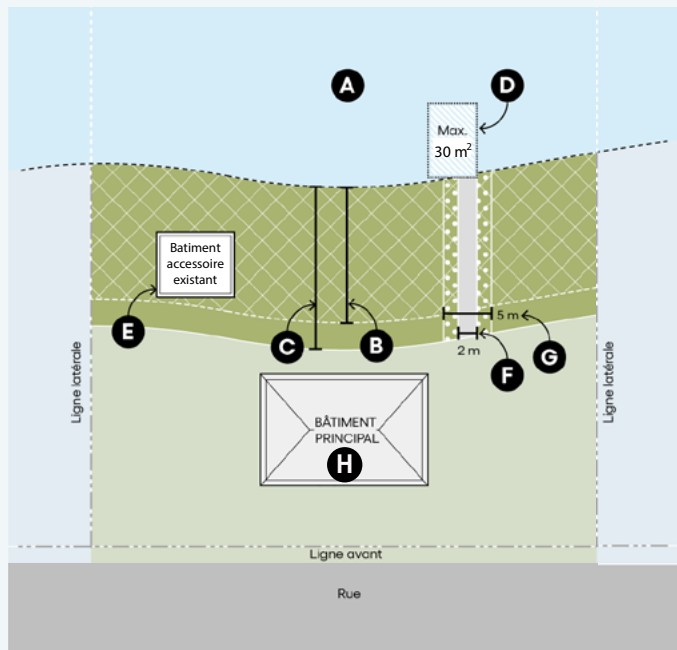
Veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire pour obtenir plus de renseignements.

AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE RÉALISÉ DANS LE LITTORAL, LA RIVE OU EN ZONE INONDABLE

BÂTIMENT ACCESSOIRE ET OUVRAGE

Dans la rive :

- Il est interdit d'y implanter un nouveau bâtiment accessoire ou un nouvel ouvrage;
- La reconstruction est autorisée seulement si elle est réalisée suite à un sinistre et à certaines conditions.
- La stabilisation des rives est autorisée selon diverses conditions, renseignez-vous au préalable.



Dans la zone inondable (hors de la rive)

- La construction d'un bâtiment ou un ouvrage accessoire résidentiels est autorisée sous certaines conditions.

ACCÈS AU PLAN D'EAU ET QUAI

Dans la rive

- Sont autorisés les ouvrages suivants :
 - La coupe nécessaire de la végétation sur une ouverture d'un maximum de 5 m de largeur visuelle, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres;
 - L'élagage et l'émondage des arbres sur une ouverture visuelle de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, (aucun abattage);
 - L'aménagement d'un sentier piétonnier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau d'une largeur de 2 m à même l'ouverture de 5 m.

Dans le littoral

- Un seul quai flottant de 30 m² maximum par terrain.



Mont-Laurier